



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/9407
 10 décembre 1973
 ORIGINAL : FRANCAIS

Vingt-huitième session
 Point 90 de l'ordre du jour

10

PROJET DE CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS
 COMMISES CONTRE LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET AUTRES PERSONNES AYANT DROIT
 A UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Simon BOZANGA (République centrafricaine)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	3
II. EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS, AINSI QUE DES AMENDEMENTS TENDANT A AJOUTER DE NOUVEAUX ARTICLES	13 - 133	6
Article premier	13 - 23	6
Articles 2 et 2A	24 - 40	11
Article 3	41 - 49	24
Article 4	50 - 58	27
Article 5	59 - 68	31
Article 6	69 - 76	34
Article 7	77 - 86	36
Article 8	87 - 94	40
Article 9	95 - 99	41
Article 10	100 - 107	43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 11	108 - 114	44
Article 11 bis	115 - 121	46
Article 12	122 - 130	47
Article additionnel	131 - 133	53
III. PREAMBULE ET CLAUSES FINALES	134 - 148	54
A. Préambule	134 - 143	54
B. Clauses finales	144 - 148	57
IV. PHASE FINALE DES TRAVAUX DE LA SIXIEME COMMISSION	149 - 156	62
A. Mise au point définitive du projet de convention	149	62
B. Adoption par la Sixième Commission des propositions dont elle était saisie et du projet de convention	150 - 156	62
V. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION	157 - 158	67

I. INTRODUCTION

A. Généralités

1. Par sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, l'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/8710/Rev.1) qui contenait un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale", aux fins de l'élaboration définitive de cette convention par l'Assemblée générale. A sa 2123ème séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a inscrit la question susmentionnée à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission s'est prononcée sur les dispositions du projet de convention en deux étapes. Dans une première étape (1407ème à 1413ème, 1416ème à 1425ème, 1430ème à 1432ème et 1439ème séances, tenues entre les 4 et 10 octobre, 16 et 29 octobre, et les 6, 7, 8 et 15 novembre), elle a examiné tous les articles du projet et les nouveaux articles proposés ainsi que le préambule et les clauses finales et, à l'exception de l'article 9 qu'elle a décidé de supprimer (voir plus loin, par.99), les a renvoyés à un Comité de rédaction soit sous leur forme initiale, soit sous une forme modifiée en les accompagnant le cas échéant d'amendements dont elle avait elle-même été saisie. Dans une deuxième étape (1432ème à 1437ème, 1439ème, 1447ème et 1451ème séances, tenues entre les 8 et 13, 15 et 26 novembre et le 1er décembre), elle a examiné et adopté les textes recommandés par le Comité de rédaction (voir par. 11 ci-après).

3. La Sixième Commission a abordé la phase finale de ses travaux sur le projet de convention à sa 1451ème séance, le 1er décembre. Elle a examiné et adopté le texte de ses recommandations à l'Assemblée générale à ses 1455ème et 1457ème séances, les 5 et 6 décembre.

4. A sa 1409ème séance, le 5 octobre, la Commission a décidé, comme suite à une requête du Chef du Département fédéral politique de la Confédération suisse (A/C.6/421), d'inviter ce pays à prendre part sans droit de vote aux travaux de la Sixième Commission sur le point considéré, étant entendu que la Suisse ne pourrait pas présenter de proposition formelle ou d'amendement pendant l'examen de ce point.

B. Documentation

5. La Sixième Commission était saisie du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale adopté par la Commission du

droit international à sa vingt-quatrième session. Elle était également saisie des commentaires et observations d'Etats Membres, d'Etats non-membres et des secrétariats d'institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales intéressées (A/9127 et Add.1).

C. Organisation des travaux

6. La Sixième Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les méthodes de travail et les procédures suivies par la Sixième Commission pour l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales (A/C.6/L.898).
7. Sur la base de ce document, la Sixième Commission a décidé à sa 1407ème séance, le 4 octobre :
- a) D'entreprendre immédiatement l'étude du projet article par article sans procéder à une discussion générale;
 - b) D'établir un comité de rédaction composé de 15 membres;
 - c) De charger un groupe de travail composé de quelques représentants de rédiger le préambule du projet; la même méthode a ultérieurement été adoptée en ce qui concerne l'établissement des clauses finales.
8. A la 1409ème séance, le 5 octobre, la Commission a décidé que le Comité de rédaction serait composé comme suit : Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Colombie, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, et Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a été convenu que le Comité aurait pour président le représentant de la Yougoslavie, Vice-Président de la Sixième Commission 1/.
9. A la 1421ème séance, le 23 octobre, le Président a annoncé qu'il avait désigné les représentants de l'Autriche, du Ghana, de l'Inde, de la Pologne et de l'Uruguay comme membres du groupe de travail visé au paragraphe 7 ci-dessus.
10. A la 1417ème séance, le 17 octobre, la Commission a décidé, par 47 voix contre 30, avec 26 abstentions, de suivre d'une manière générale la méthode de travail qui avait été adoptée lors de l'élaboration du projet de convention sur les missions spéciales et qui est décrite au paragraphe 6 de la note du Secrétariat (A/C.6/L.898) dans les termes suivants :

1/ En l'absence du représentant de la Yougoslavie, Vice-Président de la Sixième Commission, la dernière séance du Comité de rédaction a été présidée par le représentant du Nigéria, Vice-Président de la Sixième Commission.

"Après l'examen de chaque article et des amendements y relatifs, les amendements ayant soulevé d'importantes questions de principe ou semblant provoquer des divergences de vues qu'aucun texte de compromis ne pouvait concilier ont été mis aux voix et incorporés, après adoption éventuelle, au texte de l'article considéré. Ce texte a été ensuite renvoyé au Comité de rédaction avec les projets d'amendement adoptés et les suggestions d'importance mineure qui n'avaient pas été mises aux voix. Le Comité de rédaction a alors établi un nouveau texte de l'article, qui a ensuite été soumis pour vote à la Sixième Commission."

11. Ainsi qu'il a été mentionné au paragraphe 2, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction les articles du projet à l'exception de l'article 9 (voir plus loin, par.99) ainsi que les nouveaux articles proposés; elle lui a également renvoyé le projet de préambule et le projet de clauses finales préparés par le groupe de travail visé au paragraphe 9 ci-dessus. Elle a reçu du Comité les textes qu'il a mis au point. Chacun des textes adoptés par le Comité a été présenté à la Sixième Commission par le Président du Comité de rédaction qui a indiqué les principales préoccupations dont s'inspirait le texte recommandé. Les déclarations ainsi faites par le Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques des 1432ème à 1437ème, 1439ème, 1447ème et 1451ème séances de la Sixième Commission. Enfin, dans le cadre de la phase finale des travaux de la Sixième Commission sur le projet de convention, le Comité de rédaction a procédé à la mise au point définitive de l'ensemble du projet de convention (voir plus loin section IV A).

D. Plan du présent rapport

12. Le présent rapport comprend, outre l'introduction (section I), les quatre sections suivantes : la section II rend brièvement compte article par article des travaux de la Sixième Commission sur les articles du projet et les amendements s'y rapportant et sur les nouveaux articles proposés; la section III rend compte des travaux sur le préambule et les clauses finales; la section IV est consacrée à la phase finale des travaux de la Commission sur le projet; la section V contient les recommandations de la Commission à l'Assemblée générale.

II. EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION ET DES AMENDEMENTS
Y RELATIFS, AINSI QUE DES AMENDEMENTS TENDANT A AJOUTER DE
NOUVEAUX ARTICLES

Note : Chacune des sous-sections de la présente section comporte une rubrique intitulée "Texte adopté par la Sixième Commission". Le texte reproduit sous cette rubrique est celui qui a été adopté par la Commission avant que le Comité de rédaction ne procède à la mise au point définitive du projet de convention (voir plus loin par. 149). Il ne représente donc pas la version finale de l'article en cause, laquelle peut être trouvée à la fin du présent rapport, dans l'annexe au projet de résolution recommandé par la Sixième Commission à l'Assemblée générale (voir plus loin par. 157)./

Article premier

1. Texte de la Commission du droit international

13. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article premier

Aux fins des présents articles :

1. L'expression 'personne jouissant d'une protection internationale' s'entend de

a) Tout chef d'Etat ou tout chef de gouvernement se trouvant dans un pays étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) Toute personnalité officielle ou tout fonctionnaire d'un Etat ou d'une organisation internationale qui, conformément au droit international général ou à un accord international, a droit à une protection spéciale aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions au nom de cet Etat ou de cette organisation internationale, ainsi que des membres de sa famille qui ont également droit à une protection spéciale.

2. L'expression 'auteur présumé de l'infraction' s'entend de toute personne dont on a des raisons de croire qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2.

3. L'expression 'organisation internationale' s'entend d'une organisation intergouvernementale."

2. Amendements

14. L'article premier a fait l'objet d'amendements présentés par les pays ci-après : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.902),

Espagne (A/C.6/L.903), Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.905), Argentine (A/C.6/L.909) et France (A/C.6/L.911), ainsi que d'un amendement oral de l'Irak. En outre, les amendements du Royaume-Uni (A/C.6/L.902) et de l'URSS (A/C.6/L.905) ont fait l'objet d'amendements de Chypre présentés respectivement sous les cotes A/C.6/L.908 et L.907. Le sous-amendement de Chypre à l'amendement de l'URSS a été ultérieurement accepté par l'URSS.

15. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.902) :

1. A l'alinéa b) du paragraphe 1, après l'expression "a droit", ajouter ce qui suit : ", à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne ou contre ses locaux".
2. A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer les mots "droit international général" par les mots "droit international coutumier".
3. A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer les mots "à une protection spéciale aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions au nom de cet Etat ou de cette organisation internationale" par les mots "à une protection spéciale contre toute attaque commise contre son intégrité physique, sa liberté et sa dignité".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

b) Espagne (A/C.6/L.903) :

1. A l'alinéa a) du paragraphe 1, insérer les mots "ou Ministre des affaires étrangères" après les mots "tout Chef de gouvernement".
2. Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par les deux alinéas ci-après :
 - "b) Toute personnalité officielle ou tout fonctionnaire d'un Etat qui, conformément au droit international, a droit à une protection spéciale, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage;
 - c) Toute personnalité officielle ou tout fonctionnaire d'une organisation internationale qui, conformément au droit international, a droit à une protection spéciale aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage."

3. Sans objet en français :

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

- c) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.905)
amendé par Chypre (A/C.6/L.907) :

Au paragraphe 1 a), après les mots "chef d'Etat" ajouter le membre de phrase suivant : "y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat..."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

- d) Argentine (A/C.6/L.909) :

Remplacer le paragraphe 2 de l'article premier par le texte suivant :

"2. L'expression 'auteur présumé de l'infraction' s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2 ou qu'elle y a participé."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

- e) France (A/C.6/L.911) :

Remplacer le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 par le texte suivant :

"Toute personne qui jouit, à la date et au lieu où est commise l'une des infractions visées à l'article 2, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

- f) Irak (amendement oral) :

Remplacer les mots "au droit international général ou à un accord international" par les mots "au droit international".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

- g) Chypre (A/C.6/L.908) /sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni
(voir alinéa a) ci-dessus) / :

Au point 2, remplacer les mots "droit international coutumier" par les mots "droit international coutumier ou autre, y compris les accords internationaux".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 17 ci-après).

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

16. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article premier à ses 1409^{ème} à 1411^{ème} séances, les 5 et 8 octobre. A ses 1432^{ème} et 1433^{ème} séances, le 8 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (voir A/C.6/L.944).

b) Examen initial

17. A sa 1411^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article premier et les amendements dont il avait fait l'objet.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

18. A la 1432^{ème} séance de la Sixième Commission, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article premier (voir A/C.6/L.944). Ce texte était conçu comme suit :

"Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression 'personne jouissant d'une protection internationale' s'entend de :

a) Tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré, les fonctions de chef d'Etat, tout chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères lorsqu'une telle personne se trouve dans un pays étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) Tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation internationale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne ou contre ses locaux, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute attaque commise contre son intégrité physique, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression 'auteur présumé de l'infraction' s'entend de toute personne dont on a des raisons de croire qu'elle a commis un ou plusieurs des infractions définies à l'article 2.

3. L'expression 'organisation internationale' s'entend d'une organisation intergouvernementale."

19. Ce texte a fait l'objet d'amendements de la France (A/C.6/L.945) et de l'Argentine (A/C.6/L.909) ainsi que d'amendements oraux de l'Irlande d'une part et de l'Algérie et de la Tunisie d'autre part.

20. L'objet de ces amendements était le suivant :

i) France (A/C.6/L.945) :

Au paragraphe 1 b), remplacer les mots "a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute attaque commise contre son intégrité physique, sa liberté ou sa dignité" par "bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes de ses fonctions".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 21 ci-après).

ii) Irlande (amendement oral) :

Remplacer au paragraphe 1 b) les mots "organisation internationale" par "organisation intergouvernementale" et supprimer le paragraphe 3.

(Cet amendement a été adopté, voir par. 21 ci-après).

iii) Algérie et Tunisie (amendement oral) :

Supprimer le paragraphe 2.

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 21 ci-après).

iv) Argentine (amendement présenté lors de l'examen initial de l'article sous la cote A/C.6/L.909 (voir plus haut par. 15) et présenté de nouveau lors de l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction) :

Remplacer le paragraphe 2 de l'article premier par le texte suivant :

"2. L'expression 'auteur présumé de l'infraction' s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2 ou qu'elle y a participé."

(Cet amendement a été adopté, voir par. 21 ci-après).

21. A sa 1433^{ème} séance, la Sixième Commission a rejeté l'amendement de la France par 73 voix contre 5, avec 20 abstentions. Elle a adopté l'amendement de l'Irlande par 77 voix contre 7, avec 11 abstentions. Elle a rejeté l'amendement de l'Algérie et de la Tunisie par 52 voix contre 28, avec 18 abstentions et elle a adopté l'amendement de l'Argentine par 44 voix contre 36, avec 17 abstentions. Elle a enfin adopté l'article premier, ainsi amendé, par 88 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

22. Le texte adopté par la Sixième Commission est rédigé comme suit :

"Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression 'personne jouissant d'une protection internationale' s'entend de :

a) Tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré, les fonctions de chef d'Etat, tout chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères lorsqu'une telle personne se trouve dans un pays étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) Tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, contre ses locaux ou contre ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute attaque commise contre son intégrité physique, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression 'auteur présumé de l'infraction' s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2 ou qu'elle y a participé."

23. La Sixième Commission interprète l'expression "personne jouissant d'une protection internationale" qui figure au paragraphe 1 de l'article premier comme s'appliquant aux ressortissants d'Etats tiers nommés par un Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale si les représentants ou personnalités officielles en question sont agréés par l'organisation internationale en cause, à condition que les intéressés ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte où l'organisation internationale a son siège.

Articles 2 et 2A^{2/}

1. Texte de la Commission du droit international

24. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

^{2/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 3.

"Article 2

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,

a) De commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter d'accomplir une telle attaque, ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines sévères qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions."

2. Amendements

25. L'article 2 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays ci-après : Belgique (A/C.6/L.904), Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906), Japon, Pays-Bas et Philippines (A/C.6/L.912/Rev.1), Espagne (A/C.6/L.913), Argentine (A/C.6/L.919/Rev.1), Jamaïque (A/C.6/L.930), Thaïlande (A/C.6/L.931), Belgique, Espagne et Thaïlande (A/C.6/L.937).

26. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Belgique (A/C.6/L.904) :

1. Au paragraphe 1 a) : biffer les mots "... en recourant à la violence, une attaque ...".

2. Au paragraphe 1 a) : ajouter après les mots "de commettre ..." les mots "... un meurtre, de procéder à un enlèvement ou à une autre attaque grave ...".

3. Au paragraphe 1 b) : biffer les mots "... en recourant à la violence...".

4. Au paragraphe 1 b) : ajouter après les mots "... une attaque ..." le mot "... grave ...".

5. Au paragraphe 2 : biffer les mots "... qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction ...".

(Cet amendement a été retiré au profit d'un amendement conjoint, voir par. 28 ci-après).

b) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) :

A l'alinéa a) du paragraphe 1 remplacer l'expression "une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne" par l'expression "une attaque contre la vie, la santé, la liberté ou la dignité d'une personne".

A la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1 ajouter le texte suivant : "... ou au prestige et aux autres intérêts de l'Etat ou de l'organisation internationale que cette personne représente".

Au dernier alinéa du paragraphe 1, après les mots "comme constituant une infraction", ajouter le mot "grave".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 29 ci-après).

c) Japon, Pays-Bas et Philippines (A/C.6/L.912/Rev.1)^{3/} :

1. Fin du paragraphe 1

Supprimer le membre de phrase "que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire".

2. Paragraphe 3

Supprimer le paragraphe 3 et insérer un nouvel article 2 A ainsi conçu :

"Article 2 A

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

^{3/} Dans sa version initiale (A/C.6/L.912) l'amendement émanait de la seule délégation japonaise et avait fait l'objet d'un sous-amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.915) tendant à ajouter à l'article 2 A un paragraphe 3 rédigé comme suit : "3. La présente Convention n'exclut pas une juridiction pénale exercée en vertu du droit national."

- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale en raison même des fonctions diplomatiques ou autres qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 7, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 dudit article.

3. La présente Convention n'exclut pas une juridiction pénale exercée en vertu du droit national."

(Cet amendement a été adopté, voir par. 29 ci-après).

- d) Espagne (A/C.6/L.913) :

I. Remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après qui constituerait l'article 2 :

"1. Est coupable d'une infraction (ci-après dénommée 'l'infraction') toute personne qui, illicitement et intentionnellement et quels que soient ses mobiles, perpète ou menace de perpétrer, en recourant à la violence, une attaque :

- a) Contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale; ou
- b) Contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, si l'acte est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté de ladite personne.

/2. De même, participe à la commission de l'infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement et quels que soient ses mobiles :

- a) Tente de réaliser l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 du présent article;
- b) Conspire à la réalisation d'un tel acte; ou
- c) Se fait le complice de la personne ayant perpétreré ou tenté de perpétrer ces actes ou s'abstient de la dénoncer./"

II. Renuméroter le paragraphe 2 actuel qui deviendrait l'article 2 bis et aurait la teneur suivante :

"Tout Etat partie s'engage à rendre l'infraction passible de peines sévères et à punir les coupables en conséquence, compte tenu de la gravité de l'infraction."

III. Renuméroter le paragraphe 3 actuel qui deviendrait l'article 2 ter et aurait la teneur suivante :

"Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction au cas où l'auteur présumé se trouverait sur son territoire et où ledit Etat n'accorderait pas l'extradition, conformément à l'article 7 de la présente Convention, à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à tout autre Etat qui, en vertu de son droit interne, est compétent pour connaître de l'infraction."

(Cet amendement a été, en ce qui concerne les parties I et II, retiré au profit d'un amendement conjoint; il est devenu sans objet en ce qui concerne la partie III, voir par. 28 et 29 ci-après).

e) Argentine (A/C.6/L.919/Rev.1) :

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou un autre attentat grave contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre contre les locaux officiels, la résidence privée ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, un attentat de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté de ladite personne,

c) De menacer de commettre de tels actes,

d) De tenter de commettre de tels actes,

e) De se faire le complice ou l'instigateur de tels actes ou de les dissimuler,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées en prenant en considération la nature aggravée de l'infraction.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux principes de sa procédure et aux normes du droit international applicables en la matière.

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2; il est devenu sans objet en ce qui concerne le paragraphe 3, voir par. 28 et 29 ci-après).

f) Jamaïque (A/C.6/L.930) :

1. Remplacer le paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international par le texte ci-après :

"1. Toute personne qui est présumée avoir commis une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale, sachant que ladite personne jouit d'une protection internationale et parce que ladite personne jouit d'une protection internationale, est, conformément au droit interne de l'Etat partie dans lequel l'infraction présumée a été commise, soumise aux dispositions de la présente Convention et passible des sanctions qui y sont prévues."

2. Supprimer le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international.

3. Renommer le paragraphe 3 du projet de la Commission du droit international, qui devient paragraphe 2.

(Cet amendement a été retiré sous réserve du renvoi au Comité de rédaction du membre de phrase "sachant que ladite personne jouit d'une protection internationale", voir par. 28 et 29 ci-après).

g) Thaïlande (A/C.6/L.931) :

Remplacer le paragraphe 1 a) par le texte suivant :

"1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,

a) De commettre un meurtre, un enlèvement et d'autres attaques contre la personne causant la mort ou de graves dommages physiques à une personne jouissant d'une protection internationale ou portant gravement atteinte à sa liberté,".

(Cet amendement a été retiré au profit d'un amendement conjoint, voir par. 28 ci-après).

h) Belgique, Espagne, Thaïlande (A/C.6/L.937) :

1. Est une infraction, le fait intentionnel et quel que soit le mobile,

a) De commettre, contre une personne jouissant d'une protection internationale, un meurtre, un enlèvement, ou une autre attaque, de nature à entraîner sa mort ou de graves lésions physiques, ou à porter gravement atteinte à sa liberté;

b) De commettre contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque mettant en grave danger son intégrité physique ou sa liberté.

2. Tout Etat partie considère ces actes comme une infraction au regard de sa législation interne, ainsi que :

a) La menace de commettre ou la tentative d'accomplir l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) La participation en tant que complice à une telle infraction ou à la tentative de commettre une telle infraction.

3. Tout Etat partie s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 29 ci-après).

2. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

27. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 2 à ses 1412^{ème}, 1413^{ème}, 1416^{ème} et 1424^{ème} séances, les 9, 10, 16 et 25 octobre. A ses 1434^{ème}, 1435^{ème}, 1436^{ème} et 1437^{ème} séances, les 12 et 13 novembre, la Commission a examiné les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les articles 2 et 2 A (A/C.6/L.944 et Add.1).

b) Examen initial

28. Dans la mesure où ils s'appliquaient aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, les amendements soumis par la Belgique (A/C.6/L.904), l'Espagne (A/C.6/L.913) et la Thaïlande (A/C.6/L.931) ont été retirés au profit d'un amendement conjoint (A/C.6/L.937). L'amendement soumis par la Jamaïque (A/C.6/L.930) a également été retiré étant entendu que l'inclusion dans l'article des mots "sachant que ladite personne jouit d'une protection internationale" serait dûment prise en considération par le Comité de rédaction.

29. A sa 1424^{ème} séance, la Sixième Commission a adopté, par 50 voix contre 15, avec 18 abstentions, l'amendement soumis par le Japon, les Pays-Bas et les Philippines (A/C.6/L.912/Rev.1). De ce fait les amendements de l'Espagne (A/C.6/L.913) et de l'Argentine (A/C.6/L.919/Rev.1) concernant le paragraphe 3 n'ont pas été mis aux voix. A la même séance elle a renvoyé au Comité de rédaction :

- a) Les paragraphes 1 et 2 du texte rédigé par la Commission du droit international moins les mots "que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire", supprimés du fait de l'adoption de l'amendement soumis par le Japon, les Pays-Bas et les Philippines;
- b) Les amendements se rapportant aux paragraphes 1 et 2 qui se trouvaient encore devant la Commission à savoir l'amendement de l'URSS (A/C.6/L.906), celui de l'Argentine (A/C.6/L.919/Rev.1) et celui de la Belgique, de l'Espagne et de la Thaïlande (A/C.6/L.937) ainsi que le membre de phrase "sachant que ladite personne jouit d'une protection internationale" (voir plus haut, par. 28);
- c) Le texte de l'article 2 A contenu dans le document A/C.6/L.912/Rev.1.

c) Examen des textes adoptés par le Comité de rédaction

30. A la 1434^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté les textes adoptés par le Comité pour les articles 2 et 2 A (A/C.6/L.944 et Add.1).

A. Article 2

31. Le texte adopté par le Comité pour l'article 2 était conçu comme suit :

"Article 2

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,
 - a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque grave contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
 - b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter d'accomplir une telle attaque, ou
 - e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les deux paragraphes précédents ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale."

32. Ce texte a fait l'objet d'un amendement de la France (A/C.6/L.948, sous-amendé oralement par le Congo et le Gabon) et de propositions orales de la Roumanie, du Soudan, de la Tunisie et de la Tchécoslovaquie.

33. L'objet de cet amendement et de ces propositions orales était le suivant :

- i) France (A/C.6/L.948, sous-amendé oralement par le Congo et le Gabon) :

A la première ligne du paragraphe 1, remplacer les mots "quel que soit le mobile" par les mots "et dont le mobile déterminant est la qualité de la victime".

(Cet amendement est devenu sans objet, voir par. 34 ci-après.)

- ii) Roumanie

Supprimer le mot "grave" à l'alinéa a) du paragraphe 1.

(Cet amendement a été adopté, voir par. 34 ci-après.)

- iii) Soudan

Ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots "à moins que l'infraction ne soit commise pour des raisons étrangères au statut de la personne jouissant d'une protection internationale".

(Cet amendement a été retiré, voir par. 34 ci-après.)

- iv) Tchécoslovaquie

Remplacer à l'alinéa a) du paragraphe 1 "ou la liberté" par "la liberté ou la dignité" et à l'alinéa b) "ou à sa liberté" par "à sa liberté ou à sa dignité".

(Cet amendement a été retiré, voir par. 34 ci-après.)

- v) Tunisie

1. Supprimer les mots "quel que soit le mobile" au début du paragraphe 1.
2. Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1.
3. Supprimer le paragraphe 3.

(Le point 1 a été adopté, le point 2 a été rejeté et le point 3 a été retiré, voir par. 34 ci-après.)

34. A la 1435^{ème} séance, le 12 novembre 1973, la Sixième Commission a adopté le premier amendement de la Tunisie par 40 voix contre 33, avec 9 abstentions. De ce fait, l'amendement de la France sous-amendé par le Congo et le Gabon n'a pas été mis aux voix. L'amendement de la Roumanie a été adopté par 29 voix contre 28, avec 34 abstentions. Le deuxième amendement de la Tunisie a été rejeté par 49 voix

/...

contre 40, avec 8 abstentions. L'amendement de la Tchécoslovaquie et le troisième amendement de la Tunisie ont été retirés, de même que l'amendement du Soudan. La Sixième Commission a adopté l'article 2, sous sa forme amendée, par 72 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

B. Article 2 A

35. Le texte adopté par le Comité de rédaction pour l'article 2 A était rédigé comme suit :

"Article 2 A

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale en raison même des fonctions diplomatiques ou autres qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 7, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une juridiction pénale exercée en vertu du droit national."

36. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par l'Argentine, les Pays-Bas, la Tunisie et le Costa Rica (reproduits dans le document A/C.6/L.955).

37. L'objet de ces amendements était le suivant :

38. A la 1436^{ème} séance, le 12 novembre, le représentant de l'Argentine a révisé oralement le texte de son amendement en ajoutant à la fin de la phrase les mots "dans les cas ci-après" et en rétablissant les alinéas a), b) et c) tels qu'ils apparaissaient dans le texte recommandé par le Comité de rédaction (voir ci-dessus, par. 35). La Sixième Commission a rejeté cet amendement par 41 voix contre 29, avec 30 abstentions. Elle a adopté, par 50 voix contre 20, avec 35 abstentions, l'amendement de la Tunisie sous réserve des retouches de forme que pourrait y apporter le Comité de rédaction lors de la mise au point définitive du projet de convention. Elle a rejeté le premier amendement des Pays-Bas par 25 voix contre 18, avec 27 abstentions. En ce qui concerne le deuxième amendement des Pays-Bas, la Commission a ajourné sa décision jusqu'à la séance suivante. A la 1437^{ème} séance, le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il n'insistait pas sur cet amendement. A cette même séance, la Sixième Commission a voté paragraphe par paragraphe sur l'article 2 A sous sa forme amendée. Elle a adopté le paragraphe 1 amendé par 59 voix contre zéro, avec 26 abstentions; le paragraphe 2 par 53 voix contre zéro, avec 33 abstentions; le paragraphe 3 par 62 voix contre zéro, avec 29 abstentions, et l'ensemble de l'article 2 A amendé par 58 voix contre zéro, avec 34 abstentions.

39. L'amendement du Costa Rica, devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement de la Tunisie, n'a pas été mis aux voix.

d) Textes adoptés par la Sixième Commission

40. Les textes adoptés par la Sixième Commission pour les articles 2 et 2 A sont rédigés comme suit :

"Article 2

1. Le fait intentionnel
 - a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,
 - b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,
 - c) De menacer de commettre une telle attaque,
 - d) De tenter d'accomplir une telle attaque, ou
 - e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les deux paragraphes précédents ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale."

"Article 2 A

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 dans les cas ci-après :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale en vertu même des fonctions qu'elle exerce et qui sont prévues à l'article premier.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 7, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une juridiction pénale exercée en vertu du droit national."

Article 3^{4/}

1. Texte de la Commission du droit international

41. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 3

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2 :

^{4/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 4.

- a) En prenant des mesures afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises sur leur propre territoire ou sur d'autres territoires;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives à prendre afin d'empêcher que ces infractions ne soient commises."

2. Amendements

42. L'article 3 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays ci-après : Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906), Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1), Allemagne (République fédérale d') (A/C.6/L.917).

43. L'objet de ces amendements était le suivant :

- a) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) :

A l'alinéa b), après les mots "mesures administratives", ajouter les mots "et autres nécessaires".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 45 ci-après.)

- b) Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1) :

A la fin de l'introduction, ajouter les mots "en particulier".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 45 ci-après.)

- c) Allemagne (République fédérale d') (A/C.6/L.917) :

1. Le texte actuel de l'article 3 devient le paragraphe 1 du même article, sous réserve des amendements proposés ci-après :

- 1) Après les mots "Etats parties" ajouter : ", conformément au droit international et à leur droit interne,".
- 2) A l'alinéa a) remplacer les mots "des mesures" par : "toutes les mesures possibles".
- 3) A l'alinéa b), après "coordonnant" ajouter les mots ", le cas échéant," et après le mot "mesures" supprimer "administratives".

2. Ajouter en tant que paragraphe 2 le texte ci-après :

"En cas d'enlèvement d'une personne jouissant d'une protection internationale, l'Etat partie ou l'organisation internationale au nom de qui ladite personne exerçait ses fonctions est en droit d'être informé sans retard et le plus complètement possible des renseignements la concernant par tout autre Etat partie disposant de ces renseignements."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 45 ci-après.)

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

44. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 3 à ses 1417^{ème} et 1418^{ème} séances, le 17 octobre 1973. A sa 1436^{ème} séance, le 12 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (voir A/C.6/L.944).

b) Examen initial

45. A sa 1418^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article 3 et les amendements dont il avait fait l'objet.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

46. A la 1436^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 3 (A/C.6/L.944). Ce texte était conçu comme suit :

Article 3

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin d'empêcher que ces infractions ne soient commises.

47. Ce texte a fait l'objet d'un amendement de la France (A/C.6/L.945) conçu comme suit :

A l'alinéa b), mettre les mots "le cas échéant" qui figurent après les mots "et autres à prendre" au début de l'alinéa.

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 48 ci-après.)

48. La Sixième Commission a rejeté l'amendement de la France par 20 voix contre 12, avec 72 abstentions. Elle a ensuite adopté l'article 3 tel qu'il avait été rédigé par le Comité de rédaction par 73 voix contre zéro, avec 35 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

49. Le texte adopté par la Sixième Commission est rédigé comme suit :

"Article 3

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin d'empêcher que ces infractions ne soient commises."

Article 4^{5/}

1. Texte de la Commission du droit international

50. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 4

L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats parties tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction."

^{5/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 5.

2. Amendements

51. L'article 4 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.6/L.929) conçu comme suit :

Remplacer les mots "à tous les autres Etats parties" par les mots "à l'Etat dans lequel il appert que l'auteur présumé de l'infraction s'est enfui ainsi qu'à tous les autres Etats dont il appert qu'ils ont compétence aux fins de connaître de l'infraction".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 54 ci-après.)

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

52. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 4 à sa 1418^{ème} séance, le 17 octobre. A sa 1436^{ème} séance, le 12 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (voir A/C.6/L.944).

b) Examen initial

53. A sa 1417^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article 4 et l'amendement dont il avait fait l'objet.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

54. A la 1436^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 4 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 4

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Chaque fois qu'une des infractions visées à l'article 2 est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale, l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerce ses fonctions peut obtenir sans retard

les renseignements les plus complets possibles concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction de tout autre Etat partie disposant de ces renseignements."

55. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/C.6/L.945), la Jamaïque (A/C.6/L.949), Singapour (A/C.6/L.950) et la Colombie (A/C.6/L.953).

56. L'objet de ces amendements était le suivant :

i) France (A/C.6/L.945) :

Au paragraphe 2, ajouter après les termes "peut obtenir sans retard" les mots "dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis".

(Cet amendement a été adopté dans une version révisée, voir par. 57 ci-après.)

ii) Jamaïque (A/C.6/L.949) :

A la cinquième ligne du paragraphe 2 supprimer le mot "autre".

(Cet amendement est devenu sans objet, voir par. 57 ci-après.)

iii) Singapour (A/C.6/L.950) :

Au paragraphe 1, supprimer les mots "à tous les autres Etats intéressés" et ajouter après les mots "l'identité de l'auteur présumé de l'infraction" les mots "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats intéressés".

(Cet amendement a été adopté, voir par. 57 ci-après.)

iv) Colombie (A/C.6/L.953)

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 4 par le texte suivant :

"2. Lorsqu'une des infractions visées à l'article 2 est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction les communique en temps utile et sous forme complète à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerce ses fonctions."

(Cet amendement a été adopté sous une forme révisée, voir par. 57, ci-après.)

57. A la 1436^{ème} séance, le représentant de la Colombie a modifié le texte de son amendement sur la suggestion du représentant du Mexique en y remplaçant les mots "les communique" par "s'efforce de les communiquer". La Sixième Commission a adopté l'amendement de Singapour par 66 voix contre 13, avec 25 abstentions étant entendu que, lors de la mise au point définitive du texte, le Comité de rédaction prendrait en considération une suggestion du Mexique tendant à insérer dans le texte, au lieu du membre de phrase proposé par Singapour, les mots "directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". Elle a ensuite adopté l'amendement de la Colombie tel qu'il avait été révisé oralement par 35 voix contre 17, avec 55 abstentions. Du fait de l'adoption de l'amendement de la Colombie, le représentant de la France a modifié comme suit le texte de son propre amendement pour l'adapter à la nouvelle version du paragraphe 2 :
Au paragraphe 2, ajouter après les termes "s'efforce de les communiquer" les mots "dans les conditions prévues par sa législation,". Cet amendement a été adopté par 64 voix contre 13, avec 32 abstentions. L'amendement de la Jamaïque, étant devenu sans objet, n'a pas été mis aux voix. La Sixième Commission a alors adopté, par 60 voix contre zéro, avec 49 abstentions, le texte de l'article 4 tel qu'amendé, sous réserve du remaniement éventuel du texte de l'amendement de Singapour.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

58. Le texte adopté par la Sixième Commission se lit comme suit :

"Article 4

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une des infractions visées à l'article 2 est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer dans les conditions prévues par sa législation en temps utile et sous forme complète à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerce ses fonctions."

Article 5^{6/}

1. Texte de la Commission du droit international

59. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance de l'Etat où l'infraction a été commise, de l'Etat ou des Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité, de l'Etat ou des Etats dont la personne ayant droit à une protection internationale a la nationalité, et de tous les Etats intéressés.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit de communiquer sans délai avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat."

60. L'article 5 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) et par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1).

61. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) :

Au paragraphe 1 remplacer les mots "Ces mesures sont immédiatement portées" par les mots "Ces mesures sont portées dans les plus brefs délais" et remplacer au paragraphe 2 les mots "sans délai" par les mots "dans les plus brefs délais".

Au paragraphe 1, après les mots "dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité", ajouter le texte suivant : "ou, si celui-ci est apatride, sur le territoire duquel il réside en permanence".

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 63 ci-après.)

b) Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1) :

Faire du paragraphe 2 un article distinct.

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 63 ci-après.)

^{6/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 6.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

62. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 5 à sa 1418ème séance, le 17 octobre. A sa 1436ème séance, le 12 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (voir A/C.6/L.944).

b) Examen initial

63. A sa 1418ème séance, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article 5 et les amendements dont il avait fait l'objet.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

64. A la 1436ème séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 5 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 5

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité, ou, si celui-ci est apatride, sur le territoire duquel il réside en permanence;

c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne ayant droit à une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerce ses fonctions; et

d) A tous les autres Etats intéressés.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits, et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat."

65. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par la Jamaïque (A/C.6/L.949) et par Singapour (A/C.6/L.950).

66. L'objet de ces amendements était le suivant :

i) Jamaïque (A/C.6/L.949) :

Au paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa e) ainsi conçu :

"e) A l'organisation internationale dont la personne ayant droit à une protection internationale est un agent."

(Cet amendement a été adopté, voir par. 67 ci-après.)

ii) Singapour (A/C.6/L.950) :

Au paragraphe 1, après les mots "notifiées sans retard", ajouter les mots "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe" et modifier les alinéas a), b), c) et d) en conséquence.

67. A sa 1436^{ème} séance, la Sixième Commission, considérant que l'amendement de Singapour était symétrique de celui qu'elle venait d'adopter à propos de l'article 4 (voir plus haut, par. 57) a décidé de le renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il l'examine lors de la mise au point définitive du projet de convention. Elle a ensuite voté sur l'amendement de la Jamaïque qu'elle a adopté par 58 voix contre 8, avec 34 abstentions. Elle a enfin adopté le texte de l'article 5, sous réserve du remaniement éventuel du texte de l'amendement de Singapour par 60 voix contre zéro, avec 44 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

68. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 5 est rédigé comme suit :

"Article 5

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe :

a) L'Etat où l'infraction a été commise;

b) L'Etat ou les Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité, ou, si celui-ci est apatride, sur le territoire duquel il réside en permanence;

c) L'Etat ou les Etats dont la personne ayant droit à une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerce ses fonctions;

d) Tous les autres Etats intéressés; et

e) L'organisation internationale dont la personne ayant droit à une protection internationale est un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits, et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat."

Article 6^{7/}

1. Texte de la Commission du droit international

69. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 6

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il décide de ne pas extraditer ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat."

2. Amendements

70. L'article 6 a fait l'objet d'un amendement présenté par la Suède (A/C.6/L.933) qui était conçu comme suit :

Terminer l'unique phrase de l'article 6 actuel en mettant un point après les mots "aux fins de la poursuite" et remplacer le membre de phrase "selon une procédure conforme à la législation de cet Etat." par une deuxième phrase rédigée comme suit :

"Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 72 ci-après.)

^{7/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 7.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

71. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 6 à sa 1419^{ème} séance, le 18 octobre. A sa 1437^{ème} séance, le 13 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

b) Examen initial

72. A sa 1419^{ème} séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article 6 et l'amendement dont il avait fait l'objet.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

73. A la 1437^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 6 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 6

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il décide de ne pas extraditer ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat."

74. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par la Jamaïque (A/C.6/L.949) et par les Pays-Bas (A/C.6/L.954). L'objet de ces amendements était le suivant :

i) Jamaïque (A/C.6/L.949) :

A la troisième ligne supprimer les mots "sans aucune exception et"; à la quatrième ligne supprimer les mots "selon une procédure" et remplacer le mot "conforme" par "conformément".

(Cet amendement a été retiré, voir par. 75 ci-après.)

ii) Pays-Bas (A/C.6/L.954) :

Modifier ainsi le début de l'article : L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction et qui a reçu une demande d'extradition dans les trois mois suivant l'envoi des notifications visées à l'article 5, s'il décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction, ...".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 75 ci-après.)

75. A la 1437^{ème} séance, le représentant de la Jamaïque a indiqué qu'il n'insistait pas sur son amendement. L'amendement des Pays-Bas a été rejeté par 47 voix contre 3, avec 47 abstentions. L'article 6 a été adopté par 70 voix avec 32 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

76. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 6 est rédigé comme suit :

"Article 6

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il décide de ne pas extraditer ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat."

Article 7^{8/}

1. Texte de la Commission du droit international

77. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 7

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas dans la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer les présents articles comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

^{8/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 8.

4. Toute demande d'extradition émanant de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise a priorité sur les autres demandes de même nature si l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert la reçoit dans les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5."

2. Amendements

78. L'article 7 a fait l'objet d'amendements présentés par le Danemark (A/C.6/L.932), par le Japon (A/C.6/L.934) et par l'Espagne (A/C.6/L.936).

79. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Danemark (A/C.6/L.932) :

1. Paragraphe 2

Après les mots "aux règles" supprimer "de procédure".

2. Paragraphe 3

Après les mots "aux règles" supprimer "de procédure".

3. Paragraphe 4

Supprimer le paragraphe.

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 81 ci-après.)

b) Japon (A/C.6/L.934) :

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 7 par le texte suivant :

"4. Entre Etats parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2A."

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 81 ci-après.)

c) Espagne (A/C.6/L.936) :

Remplacer le paragraphe 4 par les paragraphes ci-après :

"4. Aux fins de l'extradition entre Etats parties, l'infraction est considérée comme ayant été commise non seulement là où elle l'a été réellement, mais aussi sur le territoire des Etats qui ont compétence pour connaître de l'infraction en vertu de leurs législations nationales respectives.

5. En cas de demandes d'extradition concomitantes, la priorité sera donnée à celle émanant de l'Etat partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise."

(Cet amendement est devenu sans objet, voir par. 81 ci-après.)

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

80. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 7 à sa 1419^{ème} séance, le 18 octobre. A sa 1437^{ème} séance, le 13 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

b) Examen initial

81. A sa 1419^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'article 7 et l'amendement du Danemark (A/C.6/L.932). Elle a différé sa décision concernant l'amendement du Japon (A/C.6/L.934) et celui de l'Espagne (A/C.6/L.936) jusqu'au moment où une décision aurait été prise au sujet de l'article 2. A sa 1424^{ème} séance, elle a adopté l'amendement du Japon, des Pays-Bas et des Philippines à l'article 2 (A/C.6/L.912/Rev.1) (voir plus haut par. 29) et a en conséquence renvoyé l'amendement du Japon à l'article 7 (A/C.6/L.934) au Comité de rédaction.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

82. A la 1437^{ème} séance, le 13 novembre, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 7 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 7

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas dans la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédures et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2A."

83. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/C.6/L.945) et la Jamaïque (A/C.6/L.949).

84. L'objet de ces amendements était le suivant :

i) France (A/C.6/L.945) :

Au paragraphe 2, remplacer les mots : "il peut, s'il décide d'extrader..." par : "il doit...".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 85 ci-après.)

ii) Jamaïque (A/C.6/L.949) :

Au paragraphe 2, remplacer, dans la version anglaise, les mots "the crimes" par "these crimes" (sans objet en français) ou remplacer les mots "de ces infractions" par "des infractions prévues à l'article 2". Procéder de même au paragraphe 3.

(Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, voir par. 85 ci-après.)

85. A la 1437^{ème} séance, la Sixième Commission a rejeté l'amendement de la France (A/C.6/L.945) par 49 voix contre 12, avec 43 abstentions. Elle a renvoyé l'amendement de la Jamaïque (A/C.6/L.949) au Comité de rédaction pour qu'il le prenne en considération lors de la mise au point définitive du projet d'article. Elle a ensuite adopté l'article 7 par 67 voix contre zéro, avec 37 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

86. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 7 est rédigé comme suit :

"Article 7

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas dans la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédures et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2A."

Article 8^{9/}

1. Texte de la Commission du droit international

87. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 8

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

2. Amendements

88. Il n'a pas été présenté d'amendement à cet article.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

89. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 8 à sa 1419^{ème} séance, le 18 octobre. A sa 1437^{ème} séance, le 13 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

^{9/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 9.

b) Examen initial

90. A sa 1419^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé l'article 8 au Comité de rédaction.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

91. A la 1437^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 8 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 8

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

92. Ce texte a fait l'objet d'un amendement présenté par la Jamaïque (A/C.6/L.949) qui était conçu comme suit :

Remplacer les mots "Toute personne" par "Tout auteur présumé d'une infraction" et le mot "laquelle" par "lequel".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 93 ci-après.)

93. A sa 1437^{ème} séance, la Sixième Commission a rejeté l'amendement de la Jamaïque par 46 voix contre 4, avec 48 abstentions. Elle a ensuite adopté l'article 8 par 86 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

94. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 8 est rédigé comme suit :

"Article 8

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

Article 9

1. Texte de la Commission du droit international

95. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 9

La prescription légale en matière de délai pour intenter l'action pénale en raison des infractions prévues à l'article 2 est, dans chaque Etat partie, celle qui est prévue par le droit interne de cet Etat pour les infractions les plus graves."

2. Amendements

96. L'article 9 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) et par le Kenya (A/C.6/L.935).

97. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) :

Après les mots "en matière de délai pour intenter l'action pénale", ajouter les mots "et exécuter la sentence".

(Cet amendement est devenu sans objet, voir par. 99 ci-après.)

b) Kenya (A/C.6/L.935) :

Supprimer entièrement l'article 9.

(Cet amendement a été adopté, voir par. 99 ci-après.)

3. Travaux de la Sixième Commission

98. La Sixième Commission a procédé à l'examen de l'article 9 à sa 1420ème séance, le 22 octobre.

99. La Commission a décidé, par 48 voix contre 34, avec 18 abstentions de passer immédiatement au vote sur l'article 9 et les amendements de fond s'y rapportant. Elle a ensuite adopté, par 64 voix contre 11, avec 22 abstentions, l'amendement du Kenya (A/C.6/L.935). Ayant ainsi décidé de supprimer l'article, la Commission n'a pas eu à se prononcer sur l'autre amendement présenté.

Article 10

1. Texte de la Commission du droit international

100. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité."

2. Amendements

101. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 10.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

102. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 10 à sa 1420ème séance, le 22 octobre 1973. A sa 1437ème séance, le 13 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

b) Examen initial

103. A sa 1420ème séance, la Sixième Commission a renvoyé l'article 10 au Comité de rédaction.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

104. A la 1437ème séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 10 (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues

à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité."

105. Ce texte a fait l'objet d'un amendement présenté par la Jamaïque (A/C.6/L.949) qui était conçu comme suit :

"Au paragraphe 1, supprimer les mots "y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure."

(Cet amendement a été retiré, voir par. 106 ci-après.)

106. A la 1437^{ème} séance, le représentant de la Jamaïque a indiqué qu'il n'insistait pas sur son amendement. La Sixième Commission a alors adopté l'article 10 par 68 voix contre zéro, avec 31 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

107. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 10 est rédigé comme suit :

"Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité."

Article 11

1. Texte de la Commission du droit international

108. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

"Article 11

L'Etat partie où les poursuites ont été exercées communique le résultat définitif des procédures judiciaires engagées contre l'auteur présumé de l'infraction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties."

2. Amendements

109. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 11.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

110. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 11 à sa 1420^{ème} séance, le 22 octobre. A ses 1437^{ème} et 1447^{ème} séances, les 13 et 26 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

b) Examen initial

111. A sa 1420^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé l'article 11 au Comité de rédaction.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

112. A la 1437^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour cet article (A/C.6/L.944). Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 11

L'Etat partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties."

113. A la même séance, la Sixième Commission a décidé de différer sa décision sur l'article 11 jusqu'au moment où le Comité de rédaction se serait prononcé, dans le cadre de la mise au point définitive du projet de convention, sur la rédaction des articles 4 et 5 (voir plus haut, par. 57 et 67). A la 1447^{ème} séance, la Sixième Commission a été saisie d'un amendement oral de la Jamaïque qui tendait à ajouter les mots "et les organisations intergouvernementales intéressées" à la fin de l'article. Elle a décidé sur la base de l'article 125 du règlement intérieur, par 23 voix contre 16, avec 56 abstentions, de ne pas examiner cet amendement. Elle a ensuite adopté le texte de l'article 11 par 70 voix contre zéro, avec 30 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

114. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 11 est rédigé comme suit :

"Article 11

L'Etat partie dans lequel des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties."

Article 11 bis^{10/}

1. Texte proposé

115. Les délégations de la Colombie, de Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ont proposé l'addition d'un article 11 bis conçu comme suit (A/C.6/L.928) :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant les traités relatifs à l'asile."

116. La délégation de la Bolivie a ultérieurement proposé le libellé ci-après (A/C.6/L.943*) :

"Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'opération des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente convention qui n'est pas partie à ces traités."

2. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

117. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 11 bis à ses 1421^{ème}, 1422^{ème}, 1430^{ème} et 1432^{ème} séances les 23 et 24 octobre et 8 novembre. A ses 1439^{ème} et 1447^{ème} séances, les 15 et 26 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944/Add.2[≍]).

b) Examen initial

118. A la 1432^{ème} séance, le représentant du Mexique a annoncé que les auteurs de l'amendement paru sous la cote A/C.6/L.928 n'insistaient pas sur leur amendement. A la même séance, la Sixième Commission a renvoyé le texte proposé par la Bolivie (A/C.6/L.943[≍]) au Comité de rédaction.

[≍]/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

^{10/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 12.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

119. A la 1439^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 11 bis (A/C.6/L.944/Add.2[¶]). Ce texte était conçu comme suit :

"Article 11 bis

Les dispositions de la présente convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente convention qui n'est pas partie à ces Traités."

120. A la même séance, la Sixième Commission a décidé de suspendre sa décision sur l'article 11 bis. A la 1447^{ème} séance, elle a adopté l'article par 50 voix contre zéro, avec 52 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

121. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 11 bis est rédigé comme suit :

"Article 11 bis

Les dispositions de la présente convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente convention qui n'est pas partie à ces Traités."

Article 12^{11/}

1. Texte de la Commission du droit international

122. La Commission du droit international a proposé pour cet article les deux versions ci-après :

¶ Nouveau tirage pour raisons techniques.

^{11/} Dans le texte final du projet de convention, cet article est devenu l'article 13.

"VERSION A

1. Tout différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation des présents articles qui n'est pas résolu par des négociations peut être porté devant une commission de conciliation, constituée conformément aux dispositions du présent article, par l'un quelconque des Etats parties au différend, qui adressera à cet effet une notification écrite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La commission de conciliation sera composée de trois membres. Chacun des Etats parties au différend désignera un membre. Si, d'un côté ou de l'autre, il y a plus d'un Etat partie au différend, ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.
3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le Secrétaire général procédera à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de cinq mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, le Secrétaire général désignera comme président, dans un nouveau délai d'un mois, un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.
4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.
5. La commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle a le pouvoir de demander à tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ladite Charte à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de présenter une telle demande au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles.
6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et au dépositaire. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter le règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission.
7. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre les Etats.

VERSION B

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera les présents articles ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires."

2. Amendements

123. L'article 12 a fait l'objet d'amendements présentés par l'URSS (A/C.6/L.906), la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1) et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.938).

124. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.906) :

Supprimer cet article dans ses deux versions.

(Cet amendement a été retiré, voir par. 126 ci-après.)

b) Tchécoslovaquie (A/C.6/L.910/Rev.1) :

Supprimer cet article.

(Cet amendement a été retiré, voir par. 126 ci-après.)

c) Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.938) :

Remplacer l'article 12 par les articles suivants :

Article 12

1. Tout différend entre des Etats parties né de l'application ou de l'interprétation des présents articles qui n'est pas résolu par des négociations ou qui

/...

ne fait pas l'objet d'un règlement en vertu des dispositions de l'article 13 peut être porté devant une commission de conciliation, constituée conformément aux dispositions du présent article, par l'un quelconque des Etats parties au différend, qui adressera à cet effet une notification écrite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La commission de conciliation sera composée de trois membres. Chacun des Etats parties au différend désignera un membre. Si, d'un côté ou de l'autre, il y a plus d'un Etat partie au différend, ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le Secrétaire général procédera à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de cinq mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1, le Secrétaire général désignera comme président, dans un nouveau délai d'un mois, un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle a le pouvoir de demander à tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ladite Charte à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de présenter une telle demande au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et au dépositaire. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter le règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission.

Article 13

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui n'est pas réglé par voie de négociation peut, à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, être soumis à l'arbitrage, à moins que l'un d'entre eux n'ait soumis avec l'instrument de ratification ou d'adhésion aux présents articles une déclaration écrite selon laquelle il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article.

2. La demande d'arbitrage est soumise à tous les autres Etats parties au différend par voie de notification écrite envoyée à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si, dans les six mois qui suivent la date de réception de la notification par le Secrétaire général, les Etats parties au différend n'ont pas accepté d'être liés par un compromis spécifiant pour le moins :

a) L'objet du différend, et

b) La méthode de constitution du tribunal; ou si un compromis est conclu et que le tribunal ne soit pas constitué dans le délai prévu dans le compromis, ou, au cas où un tel délai ne serait pas fixé, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du compromis, l'un quelconque des Etats parties au différend peut soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

3. Toute déclaration écrite soumise conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment.

Article 14

Les articles 12 et 13 sont sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre les Etats.

(Cet amendement a été retiré sous réserve de renvoi au Comité de rédaction de l'article 13 dans la mesure où il ne proposait que des changements rédactionnels au texte de la version B, voir. par. 126 ci-après.)

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

125. La Sixième Commission a procédé à un premier examen de l'article 12 à ses 1421^{ème}, 1422^{ème}, 1423^{ème} et 1425^{ème} séances, les 23, 24, 25 et 29 octobre. A sa 1437^{ème} séance, le 13 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction pour cet article (A/C.6/L.944).

b) Examen initial

126. A la 1425^{ème} séance, il a été annoncé que les auteurs des amendements reproduits ci-dessus n'insistaient pas sur leurs propositions. La Sixième Commission a rejeté, par 65 voix contre 4, avec 10 abstentions, la version A de l'article telle qu'elle avait été établie par la Commission du droit international. Elle a renvoyé au Comité de rédaction la version B, proposée par la Commission du droit international ainsi que l'article 13 du texte soumis par les Etats-Unis (A/C.6/L.938) dans la mesure où il ne proposait que des changements rédactionnels au texte de la version B.

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

127. A la 1437^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité pour l'article 12. Ce texte était rédigé comme suit :

"Article 12

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée /aux gouvernements dépositaires/."

128. Ce texte a fait l'objet d'un amendement présenté par la Jamaïque (A/C.6/L.949) qui était conçu comme suit :

"Supprimer le paragraphe 3."

(Cet amendement a été retiré, voir par. 129 ci-après.)

129. A la 1437^{ème} séance, le représentant de la Jamaïque a indiqué qu'il n'insistait pas sur son amendement. La Sixième Commission a alors adopté l'article 12 par 73 voix contre zéro, avec 28 abstentions.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

130. Le texte adopté par la Sixième Commission pour l'article 12 est rédigé comme suit :

"Article 12

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si,

dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée /aux gouvernements dépositaires/."

Article additionnel

131. Les délégations de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de l'Ouganda, du Qatar, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen démocratique, du Zaire et de la Zambie ont présenté un projet d'article additionnel (A/C.6/L.951/Rev.1) 12/ conçu comme suit :

"Aucune des dispositions des présents articles ne peut être appliquée aux peuples qui luttent contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid dans le cadre de l'exercice de leurs droits légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance."

132. Ce texte a été présenté à la 1439^{ème} séance de la Sixième Commission, le 15 novembre.

133. L'idée d'insérer un nouvel article a été remplacée par une approche différente (voir plus loin, par. 151).

12/ La version révisée reproduite ci-dessus résulte de l'incorporation dans la version initiale d'un amendement de l'Afghanistan (A/C.6/L.956) tendant à ajouter les mots "la domination étrangère" entre les mots "le colonialisme" et "l'occupation étrangère".

III. PREAMBULE ET CLAUSES FINALES

A. Préambule

1. Texte élaboré par le Groupe de travail

134. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (voir par. 7 et 9), la Sixième Commission a chargé un Groupe de travail composé des représentants de l'Autriche, du Ghana, de l'Inde, de la Pologne et de l'Uruguay de préparer un projet de préambule pour la convention. A la 1423^{ème} séance, le 25 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Groupe de travail, le projet de préambule ci-après (A/C.6/L.939) :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale compromettent la sécurité de ces personnes et créent une menace sérieuse au maintien de relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre Etats,

Estimant que le fait que ces infractions soient commises est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Conscients de la nécessité de prévoir d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :"

2. Amendements

135. Il n'a pas été présenté d'amendements au projet de préambule.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

136. La Sixième Commission a procédé à un premier examen du projet de préambule à sa 1424^{ème} séance, le 25 octobre. A ses 1432^{ème} et 1433^{ème} séances, le 8 novembre, elle a examiné le texte adopté par le Comité de rédaction (A/C.6/L.944).

/...

b) Examen initial

137. A sa 1424^eme séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction le projet de préambule élaboré par le Groupe de travail (A/C.6/L.939).

c) Examen du texte adopté par le Comité de rédaction

138. A la 1432^eme séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte adopté par le Comité de rédaction pour le préambule (A/C.6/L.944). Ce texte était conçu comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien de relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre Etats,

Estimant que le fait que ces infractions soient commises est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :"

139. Ce texte a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/C.6/L.946) et l'Irlande (A/C.6/L.947).

140. L'objet de ces amendements était le suivant :

Espagne (A/C.6/L.946) :

Insérer les deux alinéas ci-après à la fin du préambule :

"Réaffirmant les règles de droit international relatives au respect et à la garantie de la vie, de l'intégrité, de la liberté et de la dignité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale,

Déclarant que la présente Convention n'affectera en aucune façon aucune autre règle de droit international applicable à ces cas,".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 142 ci-après.)

/...

Irlande (A/C.6/L.947) :

Ajouter au préambule le nouvel alinéa ci-après :

"Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions de la présente Convention,".

(Cet amendement a été rejeté, voir par. 142 ci-après.)

141. A sa 1433^{ème} séance, la Sixième Commission a rejeté le premier alinéa de l'amendement de l'Espagne (A/C.6/L.946) par 28 voix contre 22, avec 43 abstentions; elle a rejeté le deuxième alinéa de ce même amendement par 34 voix contre 8, avec 53 abstentions; enfin elle a rejeté l'amendement de l'Irlande (A/C.6/L.947) par 32 voix contre 16, avec 53 abstentions.

142. La Commission a ensuite adopté le texte du préambule tel qu'il avait été proposé par le Comité de rédaction.

d) Texte adopté par la Sixième Commission

143. Le texte adopté par la Sixième Commission est rédigé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien de relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre Etats,

Estimant que le fait que ces infractions soient commises est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :"

B. Clauses finales

1. Texte élaboré par le Groupe de travail

144. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (voir par. 7 et 9), la Sixième Commission a chargé un Groupe de travail composé des représentants de l'Autriche, du Ghana, de l'Inde, de la Pologne et de l'Uruguay de préparer un projet de clauses finales pour la convention. A la 1431^{ème} séance, le 7 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Groupe de travail, le projet de clauses finales ci-après (A/C.6/L.940) :

"ARTICLE A

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au ... [date] au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

ARTICLE B

Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE C

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE D

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

/...

ARTICLE E

Notifications par le dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles A, B et C.
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article D.

ARTICLE F

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le ... /date/."

2. Amendements

Il n'a pas été présenté d'amendements au projet de clauses finales.

3. Travaux de la Sixième Commission

a) Séances

145. La Sixième Commission a procédé à un premier examen du projet de clauses finales à sa 1431^{ème} séance, le 7 novembre. A sa 1445^{ème} séance, le 23 novembre, elle a entendu un exposé du Président du Comité de rédaction sur l'état d'avancement des travaux. A ses 1449^{ème} et 1451^{ème} séances, les 28 novembre et 1^{er} décembre, elle a examiné les propositions adoptées par le Comité de rédaction.

b) Examen initial

146. A la 1431^{ème} séance, la Sixième Commission a renvoyé le projet de clauses finales élaboré par le Groupe de travail au Comité de rédaction.

/...

c) Examen des propositions adoptées par le Comité de rédaction

147. A la 1445^{ème} séance, le Président du Comité de rédaction a présenté le projet de clauses finales adopté par le Comité ainsi que le texte d'une recommandation adressée par le Comité à la Sixième Commission (A/C.6/L.944/Add.3). Le document ainsi présenté par le Président du Comité de rédaction était conçu comme suit :

"I. Clauses finales adoptées par le Comité de rédaction

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au ... /date/ au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français ou russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le ... /date/.

II. Décision prise par le Comité de rédaction

Le Comité de rédaction a décidé de recommander à la Sixième Commission que le texte ci-après soit inclus dans le rapport à l'Assemblée générale sur le point 90 de l'ordre du jour :

'La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le texte d'accord ci-après :

'Aux termes de ses dispositions, la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général en sera dépositaire. Il est entendu au sein de l'Assemblée générale que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause 'tous les Etats', suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause, et que chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée générale avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion'."

148. A la 1451^{ème} séance, le 1^{er} décembre, la Sixième Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté les clauses finales et le texte d'accord reproduits ci-dessus par 85 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Birmanie, Cuba, République arabe libyenne, Soudan.

IV. PHASE FINALE DES TRAVAUX DE LA SIXIEME COMMISSION

A. Mise au point définitive du projet de convention

149. Une fois adoptées séparément les diverses dispositions du projet, le Comité de rédaction a procédé à la coordination et à la mise au point définitive du texte dans son ensemble. En ce qui concerne le préambule et les articles 1 à 12, il a communiqué les résultats de ses travaux dans le document A/C.6/L.962 et Corr.1 (français seulement), Corr. 2, Corr. 3 et Corr. 4 (anglais et espagnol seulement); pour ce qui est de l'article 11 bis qui est devenu dans la numérotation finale l'article 12 (l'article 12 devenant de ce fait l'article 13), il n'a apporté aucun changement au texte adopté par la Sixième Commission tel qu'il figure dans le document A/C.6/L.944/Add.2; s'agissant enfin des articles 14 à 20, le Comité de rédaction n'a apporté qu'un changement au texte adopté par la Sixième Commission sous la cote A/C.6/L.944/Add.3, à savoir l'insertion à la première ligne de l'article 19 des mots ", entre autres" après les mots "tous les Etats". D'autre part, un Groupe de travail officieux du Comité de rédaction, composé des représentants de la Bulgarie, du Mali, du Mexique et de la Suède, a été chargé de mettre au point le titre du projet de convention. Le titre proposé par le Groupe de travail (A/C.6/L.975) a été adopté par la Sixième Commission à sa 1458ème séance, le 7 décembre 1973, sous réserve d'une légère modification dans le texte russe. Enfin, il a été convenu que la date laissée en blanc à l'article 14 (voir ci-dessus, par. 147 et 148) serait celle du 31 décembre 1974. Le texte ainsi mis au point figure en annexe au projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale (voir plus loin, par. 157).

B. Adoption par la Sixième Commission des propositions dont elle était saisie et du projet de convention

150. A la 1455ème séance, le 5 décembre 1973, le Président de la Sixième Commission a présenté une proposition (A/C.6/L.965) qui se lisait comme suit :

"Proposition de compromis présentée par le Président de la Sixième Commission sur la base des consultations

A. PROJET DE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

/...

Rappelant qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. Adopte le texte de la Convention jointe en annexe à la présente résolution;
2. Souligne à nouveau la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;
3. Considère que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;
4. Considère également que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;
5. Invite les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;
6. Décide que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera publiée avec elle x.

x Il sera expliqué dans le rapport de la Sixième Commission que cela signifie : "publié dans le Recueil des Traités".

B. ARTICLE A INCLURE DANS LA CONVENTION

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat partie peut formuler des réserves concernant des articles de la présente Convention autres que les articles premier, 2, 3 (ancien article 2 A), 7 (ancien article 6), 9 (ancien article 8) et 11.

2. Tout Etat partie qui formule une réserve conformément au paragraphe précédent peut à tout moment retirer cette réserve par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

151. Lors de la présentation de cette proposition, il a été précisé que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution constituant la partie A de la proposition reproduite ci-dessus était proposé en remplacement du projet d'article additionnel présenté par les 37 puissances (A/C.6/L.951/Rev.1) (voir plus haut, par. 131 à 133).

152. A la 1457^{ème} séance, de la Sixième Commission, le 6 décembre 1973, le Président du Comité de rédaction 13/ a présenté au nom du Comité une version révisée du document A/C.6/L.965 (A/C.6/L.965/Rev.1) qui se lisait comme suit :

"Proposition de compromis du Comité de rédaction

PROJET DE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 28 novembre 1972,

13/ Voir note 1/ de bas de page.

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. Adopte le texte de la Convention jointe en annexe à la présente résolution;

2. Souligne à nouveau la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;

3. Considère que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. /Déclare/ /Reconnaît/ également que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

5. Invite les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. Décide que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera publiée avec elle."

153. A la 1457^{ème} séance de la Sixième Commission, le 6 décembre, la partie B de la proposition de compromis contenue dans le document A/C.6/L.965 a été retirée, étant entendu que le texte ci-après serait inséré dans le présent rapport :

"La partie B a été retirée comme étant superflue du fait qu'elle inclut des articles considérés comme incorporant l'objet et le but de la Convention".

154. S'agissant du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.965/Rev.1, le Secrétaire de la Commission a précisé, en réponse à une question concernant le paragraphe 6 du dispositif, que ce paragraphe signifiait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait tenu de toujours publier officiellement la Convention conjointement avec la résolution d'adoption. Il a alors été convenu d'insérer le mot "toujours" après le mot "sera" au paragraphe 6 du dispositif. Il a en outre été convenu d'employer le mot "Reconnaît" au début du paragraphe 4 du dispositif.

155. Enfin, il a été convenu que la Commission se prononcerait simultanément sur le projet de résolution ainsi amendé et sur le projet de convention.

156. A la même séance, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution tel qu'il avait été amendé et le projet de convention (voir plus loin, par. 157).

V. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

157. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
y compris les agents diplomatiques

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribue à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. Adopte la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. Souligne à nouveau la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;

3. Considère que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

/...

4. Reconnait également que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

5. Invite les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. Décide que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

ANNEXE

Convention sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,
y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "personne jouissant d'une protection internationale" s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression "auteur présumé de l'infraction" s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter de commettre une telle attaque, ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

/...

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs de ces infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit

auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;
- d) A tous les autres Etats intéressés; et
- e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

/...

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le ... /date/.

158. La Sixième Commission recommande, en outre, à l'Assemblée générale, d'adopter le texte d'accord ci-après :

"Aux termes de ses dispositions, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera le dépositaire. Il est entendu au sein de l'Assemblée générale que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause 'tous les Etats', suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée générale avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion."
